

“ Il était donc, à mon avis, clairement du ressort du parlement canadien de conférer un pareil pouvoir aux comités du sénat et de la chambre des communes, conformément à l'autorité donnée à ce parlement, par la 31ème section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, “ de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada. ”

“ En un mot, les restrictions contenues dans la 18ème section de l'acte susdit sont des restrictions aux prétentions qui pourraient être formulées de la part des deux chambres du parlement canadien, ou de leurs membres, respectivement, à des *privileges inhérents ou excessifs*, et n'ont pas pour objet d'empêcher l'exercice de *pouvoirs législatifs*, par tout le parlement, pourvu que ces pouvoirs soient exercés dans des limites constitutionnelles convenables.

“ ALPHEUS TODD.

“ Bibliothèque du Parlement,
“ 1er mai 1873. ”

TÉLÉGRAMME REÇU A OTTAWA, LE 29 MAI 1873.

“ *Le Comte de Kimberley au Comte de Dufferin.*

“ Votre dépêche en date du 3 mai, ainsi que les documents qu'elle contenait, a été soumise aux juristes de la couronne, qui déclarent que le “ bill des serments ” est *ultra vires*. ”

TÉLÉGRAMME REÇU A QUÉBEC, 27 JUIN 1873.

“ *Le Comte de Kimberley au Comte de Dufferin.*

“ L'acte des serments est désavoué. ”

Le Secrétaire d'Etat pour les Colonies au Gouverneur-Général.)

“ DOWNING STREET, 30 juin 1873.

“ (Canada, No 128.)

“ Milord, — J'ai l'honneur de vous transmettre un ordre en conseil désavouant l'acte passé par le parlement du Canada, “ pour pourvoir à l'interrogatoire des témoins sous serments par des comités du Sénat ou de la Chambre des Communes en certains cas, ” ainsi que le certificat requis par la 56ème section de “ l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ” mentionnant la date à laquelle cet acte a été reçu dans ce département. Avant de donner aucun avis à Sa Majesté à propos de cet acte, je l'ai soumis aux juristes de la couronne, qui firent rapport que cet acte était *ultra vires* de la législature coloniale, comme étant contraire aux termes formels de la section 18ème de “ l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ” et que le parlement canadien ne pouvait pas se conférer à lui-même le pouvoir d'administrer les serments, cela étant un pouvoir que la chambre des communes ne possédait pas en 1867, lorsque l'acte impérial fut passé. Les juristes firent aussi rapport que la Reine devrait être avisée de désavouer l'acte.

“ Mon attention a été attirée sur le fait que par un acte du parlement canadien, chap. 24 de 1868, il est pourvu par la 1ère section à l'interrogatoire de témoins sous serment à la barre du sénat, et que l'on a laissé mettre cet acte en opération. Il paraît que le fait a passé inaperçu, tant ici que dans la colonie ; que bien qu'un pareil interrogatoire des témoins soit conforme à la pratique suivie dans la chambre des lords, les pouvoirs du sénat du Canada sont limités par “ l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ” aux pouvoirs dont jouissait alors la chambre des communes, et que la 1ère section de l'acte de 1868 était en conséquence en contravention à cet acte.